ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

PORTANT permiſſion d'expoſer & vendre des Œufs dans les Marchés & Places publiques de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, pendant le Carême de cette année 1785.

Case
Q 110
Suppl.
93
no. 42

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du cinq Février mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

CE jour, le Procureur Général du Roi eſt entré, & a dit : Que, depuis l'Arrêté du quatre de ce mois, par lequel la Cour a jugé qu'il y avoit lieu de recourir à l'Indulgence de l'Egliſe, pour obtenir la permiſſion de faire uſage des Œufs pendant le Carême prochain, l'Archevêque de Paris a donné un Mandement, par lequel cette permiſſion eſt accordée pendant le Carême prochain, depuis le Mercredi des Cendres

THE NEWBERRY LIBRARY

inclusivement, jusqu'au Vendredi de la semaine de la Passion exclusivement : Que, pour mettre les Peuples en état de profiter de cette dispense, il s'agissoit de rendre un Arrêt conforme à ce qui s'est pratiqué en de pareilles occasions ; & qu'à cet effet il requieroit qu'il plût à la Cour arrêter & ordonner que le Mandement de l'Archevêque de Paris sera exécuté, & que, conformément à icelui, il sera permis d'exposer & vendre des Œufs dans les Marchés & Places publiques de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & d'y en faire apporter des Provinces ; à cette fin, que l'Arrêt sera publié à son de trompe en cette Ville, & envoyé dans les Provinces à ma diligence, pour y être pareillement publié, afin qu'il puisse être connu des Marchands : Enjoindre à mes Substituts d'y tenir la main.

Le Procureur Général du Roi retiré.

La matiere mise en délibération.

LA COUR a arrêté & ordonné que le

Mandement de l'Archevêque de Paris ſera exécuté ; &, conformément à icelui, permet d'expoſer & vendre des Œufs dans les Marchés & Places publiques de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & d'y en faire apporter des Provinces ; &, à cette fin, le préſent Arrêt ſera publié à ſon de trompe dans cette Ville de Paris, & envoyé dans les Provinces à la diligence du Procureur Général du Roi, pour y être pareillement publié, afin qu'il puiſſe être connu aux Marchands : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main. FAIT en Parlement le cinq Février mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON,
Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1785.

Corps administratifs

depuis 1832.

347. P. r.

Lettres Patentes

Sur un Décret de l'assemblée Nationale, Concernant les Conditions requises pour être réputé français, et admis à l'exercice des droits de Citoyen actif.

2 Mai 1790.